



**MINISTÈRE  
DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME POUR LE SECTEUR DES AGENTS SPORTIFS**

# SOMMAIRE

<b>MÉTHODOLOGIE</b>	<b>3</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE: DESCRIPTION DU SECTEUR DES AGENTS SPORTIFS</b>	<b>5</b>
Les agents sportifs	5
Les fédérations sportives	7
La Commission Interfédérale des Agents Sportifs (CIAS)	7
<b>DEUXIÈME PARTIE: LES MENACES DU SECTEUR DES AGENTS SPORTIFS</b>	<b>8</b>
Menaces et scénarios de risques	9
<b>TROISIÈME PARTIE: LES VULNÉRABILITÉS DU SECTEUR DES AGENTS SPORTIFS</b>	<b>12</b>
Des contraintes liées à l'exercice de la profession par les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (R. 222-21 à R. 222-30 du code du sport).	12
Des difficultés relatives aux réglementations « agents sportifs » des fédérations internationales	12
Les difficultés relatives à l'exercice de l'activité d'agent sportif	13
Une multiplicité d'acteurs qui nuit à la transparence du secteur	13
Une faible connaissance et appropriation des enjeux LCB-FT	14
<b>QUATRIÈME PARTIE: LES MESURES D'ATTÉNUATION</b>	<b>15</b>
Un cadre international défini	15
La réglementation « Agents sportifs »	15
La formation préalable à la délivrance de la licence d'agent sportif et la formation continue de la licence d'agent sportif	16
L'examen de la licence d'agent sportif	16
Sanctions disciplinaires	16
<b>CINQUIÈME PARTIE: COTATION DU RISQUE</b>	<b>18</b>

# MÉTHODOLOGIE

La réalisation d'une analyse sectorielle des risques est une obligation internationale et européenne: la première recommandation du Groupe d'Action Financière (GAFI) impose notamment aux États d'identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. L'article 7 de la directive (UE) 2015/849 modifiée du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme impose également aux États membres de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'utiliser cette évaluation pour veiller à l'élaboration pour chaque secteur ou domaine, de règles appropriées en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La présente analyse sectorielle des risques vise à identifier et évaluer les menaces, les vulnérabilités et les mesures d'atténuation de la profession d'agents sportifs, dans le cadre de leur assujettissement aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L 561-2 (16°) du code monétaire et financier.

La méthodologie utilisée est conforme à la méthodologie préconisée par le GAFI et s'appuie sur une approche par les risques qui consiste à croiser les menaces, les vulnérabilités et les mesures d'atténuation afin de déterminer une cotation des risques.

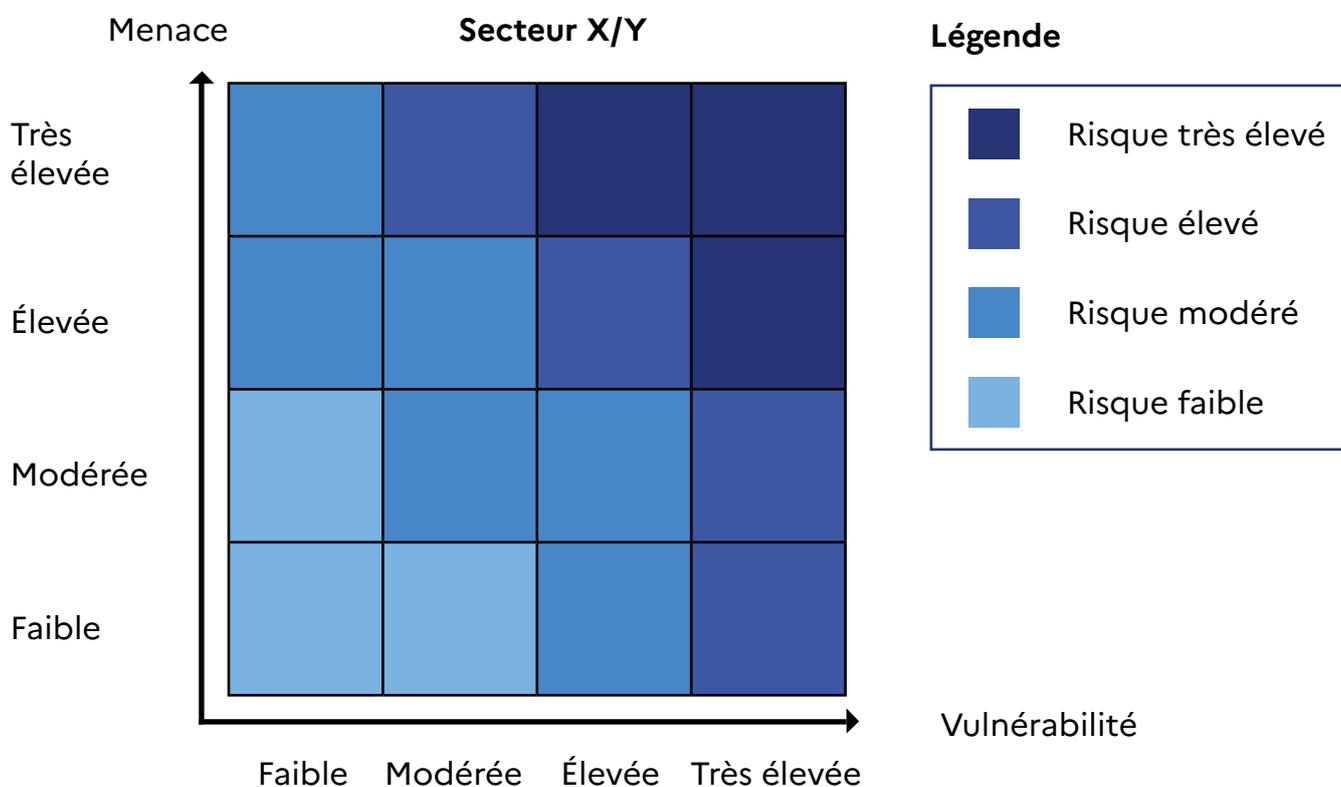
Les menaces en matière de blanchiment et de financement du terrorisme représentent les activités qui peuvent conduire à des faits délictueux de blanchiment ou de financement du terrorisme, que ce soit au niveau national ou transfrontalier.

Les vulnérabilités, quant à elles, sont les zones, dispositifs, facteurs, particularités propres à chaque secteur ou produit qui peuvent conduire à des détournements à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Les mesures d'atténuation sont les actions correctives ou de remédiation à une situation pour amoindrir le risque.

L'analyse a été élaborée, sous l'égide du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel à partir de données quantitatives et qualitatives (rapports annuels de la Commission Interfédérale des Agents Sportifs, rapports annuels de la cellule de renseignement financier, consultation des professionnels et dans une moindre mesure en raison de la différence de son périmètre l'analyse supranationale des risques de la Commission européenne). Un questionnaire a en outre été adressé à la profession afin d'évaluer la connaissance de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les agents sportifs, ainsi que les menaces et vulnérabilités qu'ils identifient eux-mêmes. L'objectif de la présente ASR est de déterminer quelle est l'articulation entre ces menaces et vulnérabilités afin d'en évaluer le risque véritable et d'évaluer l'impact des mesures d'atténuation mises en place.

Aussi, sur la base de l'analyse des menaces et des vulnérabilités, l'exposition de l'exercice de la profession d'agent sportif a fait l'objet d'une cotation croisée à quatre niveaux (exposition faible, modérée, élevée, très élevée), prenant en compte les mesures d'atténuation détaillées préalablement. La cotation déterminée se retrouve à la fin de la présente ASR sous la forme de la grille d'analyse suivante :



L'identification d'un niveau de risque du secteur ne signifie pas que l'ensemble des professionnels impliqués sont susceptibles de commettre des infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme. Bien au contraire, ceux-ci sont les premiers à œuvrer pour assurer que leur profession soit la plus exemplaire et la plus immune à ces faits délictueux. La présente analyse sert à affiner la connaissance des risques pour que leur vigilance puisse s'exercer de façon la plus efficace possible.

# PREMIÈRE PARTIE: DESCRIPTION DU SECTEUR DES AGENTS SPORTIFS

## LES AGENTS SPORTIFS

L'activité d'agent sportif est définie à [l'article L. 222-7 du code du sport](#), qui la présente comme « l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. »

La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a posé les fondements des règles relatives à l'accès à la profession, les conditions de son exercice et de son contrôle. Le code du sport prévoit entre autres que l'agent sportif communique tous les documents comptables relatifs à son activité à des organismes indépendants des fédérations.

L'article L. 222-7 du code du sport précise en outre que la licence permettant l'exercice de l'activité est délivrée par la fédération délégataire compétente dans le champ de la discipline concernée. Par ailleurs, chaque fédération concernée contrôle annuellement l'activité des agents sportifs. Les sanctions qu'elle peut édicter, au-delà des règles d'incompatibilités prévues par le code du sport, sont visées à [l'article L. 222-19 du code du sport](#).

La loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 a entraîné l'assujettissement des agents sportifs en tant que personne physique ou morale aux obligations de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme au titre du 16° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. En tant que professionnels assujettis, les agents sportifs sont tenus de connaître et d'appliquer des mesures de vigilance et ont des obligations relatives à la connaissance de leur client (identification du client, des bénéficiaires effectifs et mandataires ; vérification de l'identité ; vérification des registres de gels d'avoirs ; évaluation des risques ; surveillance des transactions ; conservation des données). Enfin, ils doivent déclarer toutes sommes ou opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou participent au financement des activités terroristes. Ils doivent effectuer, le cas échéant, une déclaration au terme d'une analyse motivée du soupçon et au regard de la connaissance actualisée de son client. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel à TRACFIN.

À l'issue de la délivrance des licences d'agent sportif, pour la session 2020/2021 de l'examen, le nombre total de titulaires déclarés de la licence d'agent sportif en activité s'élève à 866 dont la répartition entre les fédérations est la suivante :

	Nombre d'agents en activité	Constitués en personne morale
Athlétisme	11	4
Basketball	126*	88
Boxe	1	0
Cyclisme	14	NC
Football	520	329
Golf	11	7
Gymnastique	NC	NC
Handball	26	5
Hokey sur Glace	7	1

	Nombre d'agents en activité	Constitués en personne morale
Motocyclisme	1	1
Natation	0	0
Pelote Basque	0	0
Rugby	108	49
Rugby à XIII	NC	NC
Surf	0	0
Tennis	26	NC
Voile	NC	NC
Volley-Ball	15	10

\*94 en activité + 32 licences suspendues

NC: signifie que les fédérations sportives ne disposent pas des informations ou qu'elles ne les ont pas communiquées à la CIAS. Un travail étroit d'accompagnement des fédérations sur le suivi de cette activité devra être conduit afin de disposer d'indicateur précis et qualifié sur la réalité de l'activité dans leur champ disciplinaire.

La profession d'agent sportif a un réel impact dans l'économie sportive. En effet, la rémunération des agents sportifs correspond environ à 2 à 8% du budget des fédérations. Liée à la rémunération des sportifs, elle varie néanmoins très largement selon les fédérations et le niveau de championnat. Par exemple, la moyenne des commissions des agents sportifs en football sur les 40 clubs de ligue 1 et de ligue 2 s'élevait pour la saison 2020/2021 à 3,18 M€ alors que la moyenne s'élevait à 406,4 k€ pour la fédération de rugby (Top 14 et Pro D2) et 95,11 k€ pour la fédération de basketball (Pro A et Pro B). En outre, le montant moyen des honoraires versés aux agents sportifs des rugbymen du Top 14 est de 672 k€ par club alors qu'il est de 174 k€ en Pro D2 ; pour la fédération de basketball, le championnat Pro A r présente 2 610 k€ versés aux agents sportifs et le championnat Pro B 832 k€.

## LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

La liste des fédérations délégataires concernées par cette réglementation est visée à [l'article A. 222-1](#) du code du sport :

Fédération française d'athlétisme Fédération française de boxe Fédération française de football Fédération française de golf Fédération française de hockey sur glace Fédération française de natation Fédération française de rugby à XIII Fédération française de pelote basque Fédération française de voile	Fédération française de basket-ball ; Fédération française de cyclisme Fédération française de gymnastique Fédération française de handball Fédération française de motocyclisme Fédération française de rugby Fédération française de surf Fédération française de tennis Fédération française de volley-ball
---	--

*NB : Certaines fédérations (Pelote basque, Voile, Surf, Natation, Gymnastique), faisant partie de la liste de l'article A.222-1 du Code du sport, n'ont pas de Commission des agents sportifs « active » en raison d'une nullité d'objet dû à l'absence d'agent sportif pour les disciplines qu'elles organisent.*

## LA COMMISSION INTERFÉDÉRALE DES AGENTS SPORTIFS (CIAS)

Les dispositions de [l'article R. 222-7](#) du code du sport prévoient notamment la constitution par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), d'une commission interfédérale des agents sportifs, qui participe, avec les commissions fédérales des agents sportifs (CFAS) des fédérations délégataires (cf. supra), à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

La CIAS est composée d'une coprésidente et d'un coprésident ainsi que de membres titulaires et suppléants issus des CFAS.

Elle se constitue également en groupe de travail et s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leurs mises en œuvre.

Elle établit chaque année, un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs, des dispositions relatives à l'encadrement de la profession.

## DEUXIÈME PARTIE: LES MENACES DU SECTEUR DES AGENTS SPORTIFS

Le sport professionnel a connu un essor économique à compter des années 2000, du fait notamment de la libéralisation du marché des transferts, de l'augmentation des enjeux financiers générés par la vente des droits télévisuels et des contrats de sponsoring. Simultanément, le secteur du sport professionnel et en particulier le milieu du football, a connu un essor du nombre de joueurs transférés mais aussi des montants que les clubs sont prêts à payer pour ces transferts.

Ainsi, en 2021, les transferts de joueurs de football représentaient un enjeu financier total de 48,5 milliards de dollars<sup>1</sup>. Dans le même temps, les commissions perçues par les agents sportifs ont logiquement elles aussi connu une nette augmentation, passant de 131,1 millions de dollars en 2011 à 640,5 millions de dollars en 2019.

Le secteur du sport professionnel est par ailleurs très varié, incluant des clubs semi-professionnels ou appartenant à des divisions secondaires jusqu'aux clubs cotés en bourses ou détenus par des propriétaires étrangers ou des fonds d'investissement.

Dans ce contexte, les organisations internationales ont rapidement averti des risques de BC-FT pouvant peser sur le secteur du sport professionnel. Dès 2009, les risques de blanchiment liés au secteur du football ont été soulignés dans un rapport du GAFI<sup>2</sup>. De même, selon l'UNODC<sup>3</sup>, le blanchiment d'argent est l'une des principales raisons de l'implication des groupes criminels organisés dans le sport.

Parallèlement à ces éléments, les autorités françaises ont mené une réflexion sur le rôle des agents sportifs dans l'économie du sport professionnel. Outre le besoin d'un encadrement juridique de la profession, le législateur a pris en compte les menaces qui pèsent sur cette profession en termes de BC-FT et qui ont justifié l'assujettissement des agents sportifs.

Des rapports d'organes internationaux décrivent des cas typiques d'utilisation du métier d'agent sportif à des fins de blanchiment de capitaux. Des affaires médiatisées ont aussi mis en exergue des cas de blanchiment, corruption privée, association de malfaiteurs, faux et usage de faux. Il convient donc de souligner l'importance du journalisme d'investigations dans ce secteur, qui a ainsi démontré à plusieurs reprises que le sport professionnel pouvait présenter des risques en termes de fraude fiscale et de blanchiment des capitaux<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> FIFA, Global Transfer Report 2021.

<sup>2</sup> FATF, Money Laundering through the football sector, 2009.

<sup>3</sup> UNODC, Global Report on Corruption in Sport, 2021.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les affaires des Football Leaks en 2016 ou plus récemment du Footbelgate en 2018.

## MENACES ET SCÉNARIOS DE RISQUES

Tout d'abord, il convient de préciser que le secteur du sport professionnel implique un réseau complexe d'acteurs dont les agents sportifs font partie. À titre d'exemple, les transactions opérées sur les transferts de joueurs font intervenir les athlètes et leurs agents, mais également les clubs, les propriétaires et actionnaires, des sociétés de *scouting*<sup>5</sup> et parfois des conseillers ou des intermédiaires dont le rôle s'avère opaque. Par conséquent, les menaces pesant sur le secteur sont multiples et peuvent se présenter sous la forme de différentes infractions, tels que le blanchiment, la fraude fiscale et sociale, la corruption, le trafic d'êtres humains ou encore les manipulations des compétitions sportives.

Premièrement, il existe des **risques relatifs aux finances des clubs**, lesquelles ont été particulièrement impactées par la crise du COVID 19 comme le souligne la Commission européenne dans son évaluation supranationale des risques<sup>6</sup>. Ainsi, l'origine des fonds injectés dans les caisses des clubs professionnels peut s'avérer difficile à contrôler, dès lors que les propriétaires ou les actionnaires sont des personnes physiques étrangères, des fonds d'investissement avec une structuration financière complexe ou des sociétés établies dans des pays à fiscalité privilégiée.

Des fonds d'origine illicite peuvent ainsi être apportés plus ou moins directement dans l'économie du secteur<sup>7</sup>. Cela s'illustre par exemple au travers des contrats de sponsoring conclus entre les clubs de sport professionnel européens et des opérateurs de jeux étrangers établis dans des pays aux standards de LBC-FT moindres, augmentant de facto les risques d'intégration de fonds d'origine illicite.

Par ailleurs, comme indiqué par le GAFI en 2009, le secteur du sport professionnel attire les groupes criminels de par la résonance médiatique et l'image que le sport peut véhiculer. Dès lors, la logique n'est plus tant de blanchir que de se construire une réputation afin notamment de nouer et d'entretenir des relations avec des personnes d'influence – potentiellement des personnes politiquement exposées - présentant un intérêt particulier pour les groupes criminels.

Enfin, il a pu être récemment constaté que des **risques accrus de blanchiment et de fraude fiscale pouvaient se présenter lorsqu'un ou des propriétaires détiennent des parts dans plusieurs clubs professionnels d'une même discipline**. En effet, cette configuration augmente les risques de transferts de joueurs surévalués ou d'accords commerciaux favorisant l'intégration de fonds d'origine illicite.

---

<sup>5</sup> Le *scouting* est le processus de détection des joueurs afin d'identifier ceux qui ont le potentiel pour réussir à un niveau supérieur. Les clubs professionnels et les agents sportifs ont régulièrement recours à ce type de prestations pour trouver de nouveaux sportifs.<sup>2</sup> FATF, Money Laundering through the football sector, 2009.

<sup>6</sup> Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières.

<sup>7</sup> Tracfin, Rapport d'activité, 2017

Souvent de nature internationale, ces transactions présentent un caractère immatériel qui augmente les risques de surévaluation. De plus, ces opérations concentrent in fine plusieurs transactions financières, à l'instar des commissions d'agents, dont le contrôle s'avère compliqué. Par conséquent, ces opérations surévaluées peuvent être utilisées à des fins de rétro commissions vers les dirigeants des clubs.

Les commissions d'agents sportifs dans le cadre de transferts de joueurs peuvent également servir à rémunérer de façon occulte un joueur ou des intermédiaires qui n'auraient pas la qualité requise pour intervenir dans ce type de transaction<sup>8</sup>. Il a ainsi pu être constaté des rétrocessions de commissions d'agents sportifs vers des tiers dans le cadre de transferts, parfois versées sur des comptes de sociétés écrans dans des pays présentant peu de garanties LCB-FT.

Troisièmement, le secteur s'avère exposé à des **risques de fraude fiscale dans le cadre de contrats de cession de droits à l'image ou des contrats de sponsoring**. En effet, les règlements de ces contrats sont susceptibles d'être versés aux joueurs sur des sociétés off-shore augmentant ainsi les risques de fraude fiscale.

Quatrièmement, le secteur du sport présente des **risques élevés de corruption propres à l'attribution des compétitions sportives**. Les conséquences économiques mais surtout médiatiques voire géopolitiques de l'organisation de ces événements engendrent de facto des risques d'atteinte à la probité<sup>9</sup>.

Les sportifs sont également exposés à des **risques de corruption sportive**<sup>10</sup> dans le cadre des manipulations des compétitions portant atteinte à l'intégrité du sport. La plupart du temps orchestrées par des réseaux de criminalité organisée, ces atteintes visent souvent des sportifs et compétitions de second plan, moins médiatisés. L'intégrité des compétitions sportives n'en demeure pas moins un objectif majeur de la lutte contre le blanchiment des capitaux à l'approche de l'organisation de compétitions sportives majeures en France<sup>11</sup>. Ces éléments sont notamment traités dans l'analyse sectorielle des risques de l'Autorité nationale des jeux.

Cinquièmement, les organisations internationales ont depuis longtemps identifié une **menace liée au trafic d'êtres humains** visant en particulier des mineurs, notamment mise en place par de faux agents qui organisent la venue de jeunes sportifs originaires des pays en voie de développement contre une somme d'argent. Une fois arrivés en Europe, bien souvent illégalement, ces jeunes sportifs sont abandonnés par les faux agents dès lors que ceux-ci n'arrivent pas à les placer dans un club pour en tirer un avantage financier.

---

<sup>8</sup> Tracfin, Rapport tendance et analyse des risques de BC/FT, 2019-2020,

<sup>9</sup> Op. Cit.

<sup>10</sup> Le délit pénal de corruption sportive est prévu à l'article 445-1-1 du code pénal.

<sup>11</sup> Dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (dite « convention de Macolin »), la France dispose depuis 2014 d'une plateforme de lutte contre les manipulations des compétitions sportives. Un projet de loi de ratification de ladite convention est en cours d'examen au Parlement.

De manière générale, il existe de **fortes menaces de blanchiment et de fraude fiscale liées à l'exercice illégal de la profession d'agent sportif** par des personnes agissant comme intermédiaires dans le cadre de la conclusion de contrats de joueurs ou de transferts. Tracfin a notamment pu observer des pratiques consistant, pour un intermédiaire occulte, à facturer des prestations factices de scouting à un agent sportif licencié servant de prête-nom pour récupérer tout ou partie d'une commission sur une indemnité de transfert. Au regard du fait que la principale mesure d'atténuation au sein du secteur (cf. infra) repose sur l'assujettissement des agents sportifs au dispositif LCB-FT, l'exercice illégal de cette profession apparaît particulièrement problématique.

À ce stade, la menace de financement de terrorisme ne semble pas elle étayée pour le secteur du sport professionnel.

Compte tenu de ces analyses, il est estimé que le niveau de menaces est **modéré**.

# TROISIÈME PARTIE: LES VULNÉRABILITÉS DU SECTEUR DES AGENTS SPORTIFS

L'analyse du secteur des agents sportifs a été effectuée sur la base des documents existants (rapports annuels de la CIAS, rapports annuels de la cellule de renseignement financier, consultation des professionnels).

## **DES CONTRAINTES LIÉES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (R. 222-21 À R. 222-30 DU CODE DU SPORT).**

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir sur le territoire national ou exercer une prestation de service bénéficient de l'application de dispositions spécifiques, visées aux articles R. 222-21 à R. 222 30 du code du sport.

Plusieurs fédérations rencontrent, depuis plusieurs années, des difficultés dans l'application de ces dispositions.

S'agissant de la **Fédération Française de Football**, le dispositif d'équivalence prévu aux articles L. 222-15 et R. 222-28 à R. 222- 30 du code du sport pose de nombreux problèmes déjà soulevés les saisons précédentes, et notamment :

- sur la notion de « ressortissant » ;
- sur la notion de « légalement établi » ;
- sur la vérification des qualifications et de l'expérience ;
- sur le caractère temporaire et occasionnel de l'activité.

L'ensemble des difficultés rencontrées a été exposé de manière plus exhaustive dans le cadre du groupe de travail mis en place au sein de la CIAS.

## **DES DIFFICULTÉS RELATIVES AUX RÉGLEMENTATIONS « AGENTS SPORTIFS » DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES**

Certaines fédérations évoquent des problématiques s'agissant des réglementations des fédérations internationales relatives aux agents sportifs.

Pour la Fédération Française de Football : la FIFA a pris la décision de réguler et renforcer le contrôle de l'activité d'agent sportif en prenant un certain nombre de mesures.

Un nouveau règlement FIFA relatif aux agents sportifs a été adopté par le Conseil de la FIFA en décembre 2022 et est entré en vigueur le 9 janvier 2023. La FFF reste particulièrement attentive aux discussions actuellement en cours à l'échelon international, ces dernières ayant des conséquences directes sur les orientations qui pourront être définies au niveau national (notamment via le groupe de travail mis en place au sein de la CIAS).

Pour la **Fédération Française de Rugby** : la fédération internationale (World Rugby) a engagé des travaux en vue de renforcer la réglementation internationale relative à l'activité d'agent sportif (actuellement, les règlements internationaux ne comportent que quelques principes de portée assez générale, en laissant le soin aux fédérations nationales de réglementer plus strictement la profession si elles le souhaitent ou pour tenir compte de la législation locale). La FFR est en lien avec World Rugby dans le cadre de ce projet, notamment pour aborder le contexte de la législation française.

Par ailleurs, la FFR signale que, sans qu'il ne s'agisse d'une réelle difficulté, il convient de relever le traitement particulier, en ce sens qu'elles ont en effet nécessité des recherches complémentaires, des demandes de reconnaissance de qualification, formulées par des agents britanniques depuis la fin de la période de transition visée dans l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

## **LES DIFFICULTÉS RELATIVES À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF**

Les principales difficultés soulevées relèvent notamment de l'exercice illégal de l'activité d'agent sportif par différents intermédiaires, tels que :

- les avocats mandataires sportifs réalisant des opérations de courtage ; à ce titre, il convient de rappeler que la Cour de Cassation a admis dans un arrêt du 29 mars 2023 que l'avocat mandataire sportif (Statut créé par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011) ne peut exercer la profession d'agent sportif, celle-ci étant une activité rémunérée de mise en relation, constituant ainsi une activité commerciale, activité qu'un avocat ne peut exercer, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire.
- les agents étrangers non autorisés ;
- les préposés d'agent sportif réalisant des actes de mise en relation et ce, malgré l'interdiction visée à l'article L. 222-20 du Code du sport.

De nombreuses fédérations ne peuvent que déplorer la difficulté tenant à la lutte contre ces agissements et notamment lors de la constitution d'éléments de preuve suffisants pour caractériser l'infraction.

L'ensemble des remarques émises la saison dernière reste d'actualité.

Par ailleurs, la **Fédération Française de Football** a sollicité à nouveau le ministère chargé des Sports sur un certain nombre de difficultés et de problématiques qu'elle rencontre.

La **Fédération Française de Rugby**, quant à elle et comme évoqué précédemment, est en lien avec la fédération internationale de rugby (World rugby) s'agissant de travaux ayant pour but de renforcer la réglementation internationale relative à l'activité d'agent sportif.

## **UNE MULTIPLICITÉ D'ACTEURS QUI NUIT À LA TRANSPARENCE DU SECTEUR**

Les transferts peuvent impliquer un nombre important d'intermédiaires, qui bénéficient de rétrocessions versées par l'agent sportif, ce qui peut contribuer à l'opacification des flux financiers.

## UNE FAIBLE CONNAISSANCE ET APPROPRIATION DES ENJEUX LCB-FT

**La connaissance actuelle du secteur ne permet pas de déterminer l'existence d'une approche fondée sur les risques** mise en œuvre et formalisée, le niveau de formation des professionnels en matière de LCB-FT, le profil de la clientèle, sa segmentation et sa répartition géographique. Cela peut traduire une implication moyenne des agents sportifs dans la politique de LCB-FT.

Les agents sportifs sont la seule catégorie des professionnels assujettis au dispositif LCB-FT n'ayant transmis aucune déclaration de soupçon depuis leur assujettissement en 2010. Au regard des enjeux financiers croissants caractérisant certains secteurs du sport professionnel et du statut de profession réglementée, cette situation constitue une anomalie. En conséquence, la Ligue de football professionnelle (LFP), Tracfin et la Fédération française de football (FFF) ont organisé, en septembre 2019, un séminaire associant les principaux acteurs du secteur d'activité (une soixantaine d'agents titulaires d'une licence de la LFP étaient représentés) et visant à les sensibiliser à leurs obligations, ainsi qu'aux vulnérabilités du secteur d'activité en matière LCB-FT. Ce séminaire a été l'occasion de présenter des typologies de blanchiment en lien avec le football professionnel (montages financiers liés à la TPO (third party ownership), blanchiment d'argent conduit dans le cadre d'une opération de transfert d'un joueur et risques liés aux problématiques de corruption sportive). Tracfin a par ailleurs entretenu des échanges réguliers avec des ligues professionnelles en charge d'autres secteurs sportifs dans le cadre de la plateforme nationale de lutte contre les manipulations sportives.

En raison de ces éléments, le niveau de vulnérabilité est estimé à **très élevé**.

# QUATRIÈME PARTIE: LES MESURES D'ATTÉNUATION

## UN CADRE INTERNATIONAL DÉFINI

Au niveau international, la FIFA a mis en place un système de régulation des transferts dénommé TMS (Transfer Matching System) afin de rendre plus transparentes les opérations transfrontalières de mutation de joueurs. Ce mécanisme permet notamment de recueillir de nombreuses informations relatives à un transfert<sup>12</sup>.

En outre, un projet de clearing house (chambre de compensation) applicable aux opérations de transferts incluant les flux relatifs aux commissions d'agents sportifs est en cours d'élaboration<sup>13</sup>. Toutefois, l'ensemble des informations collectées dans le cadre de ces mécanismes sont enregistrées et conservées par la FIFA dont le siège se trouve en Suisse.

Pour les cellules de renseignement financier, l'accès à ces informations revêt un caractère opérationnel capital dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Il pourrait dès lors être envisagé un droit d'accès au niveau européen.

## LA RÉGLEMENTATION « AGENTS SPORTIFS »

Depuis 2017, le code du sport<sup>14</sup> prévoit que « [...] les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions : [...] 2° D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ».

S'il diffère du contrôle prévu à l'article L. 561-36 du code monétaire et financier dont sont chargées les fédérations sportives, ce contrôle financier exercé par une autorité indépendante permet néanmoins de détecter des opérations suspectes qui pourraient être réalisées par les agents sportifs et, le cas échéant, de les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire. Cependant, le mandat confié à l'autorité en charge de ce contrôle ne s'étend pas à la vérification de l'origine des fonds.

Le code du sport prévoit également que chaque fédération publie la liste des agents sportifs auxquels elle délivre la licence<sup>15</sup> et les contrats de mandat de chaque agent<sup>16</sup>. Cette obligation de transparence n'est cependant pas entièrement respectée par les fédérations.

Malgré l'assujettissement de la profession d'agent sportif depuis 2010, Tracfin n'a reçu à ce jour aucune déclaration de soupçon en provenance de cette profession.

---

<sup>12</sup> FIFA, Regulations on the Status and Transfer of Players, Janvier 2021.<sup>9</sup> Op. Cit.

<sup>13</sup> Conseil de l'Europe, Technical Paper FIFA TRANSFER SYSTEM REFORM – ANALYSIS AND RECOMMENDATIONS, mai 2021.

<sup>14</sup> Article L. 132-2 du code du sport.

<sup>15</sup> Article L. 222-7 du code du sport

<sup>16</sup> Selon l'article L. 222-8 du code du sport, les fédérations et/ou les ligues veillent à ce que les contrats préservent les intérêts des sportifs et édictent les règles relatives à la communication de ces contrats

## LA FORMATION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF ET LA FORMATION CONTINUE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

Les articles R. 222-19 et R. 222-20 permettent aux fédérations qui le souhaitent de prévoir une formation préalable à la délivrance de la licence ainsi qu'une formation continue. En pratique, les fédérations ayant intégré ces dispositions dans leur règlement sont peu nombreuses. On retrouve par exemple la fédération française de basketball, la fédération française de rugby et la fédération française de surf (la fédération française de cyclisme l'avait intégré dans son règlement de 2012).

### L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

Le décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadre la profession d'agent sportif. Codifié aux articles R. 222-1 à R. 222-42 du code du sport, il fixe les dispositions relatives à l'examen de la licence d'agent sportif.

Le CNOSF participe à l'organisation de ce dernier avec les CFAS.

L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

- une 1<sup>ère</sup> épreuve, dite « générale » qui permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer la profession en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles, notamment en matière sociale, fiscale et contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- une 2<sup>ème</sup> épreuve dite « spécifique » qui permet d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements propres à la discipline sportive concernée.

Seuls peuvent se présenter à la 2<sup>ème</sup> épreuve les candidats qui ont été admis à la 1<sup>ère</sup> épreuve (note de 10/20 ou plus) ou en sont dispensés (obtention d'une licence dans une autre discipline).

La thématique des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été intégrée au programme de l'examen.

De plus, pour la session 2022, une question à choix multiples a été inscrite dans le sujet.

### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

S'agissant du nombre de sanctions disciplinaires, l'on peut noter les éléments ci-après issus du rapport de la CIAS :

	Sanctions disciplinaires envers les:			
	Agents sportifs licenciés	Agents sportifs communautaires	Sportifs	Clubs
<b>Fédération Française de Basketball</b>	Suspensions de licences d'agents sportifs	/	/	/
<b>Fédération Française de Football</b>	<b>17</b> (Sanctions allant de l'avertissement, de l'amende à la suspension de licence)	<b>7</b> (Avertissements et amendes assorties ou non d'un sursis)	<b>3</b> (Amende et matchs de suspension avec sursis)	/

S'agissant des 32 licences suspendues à la Fédération Française de Basketball : il s'agit a priori de sanctions fédérales car la FFBB ne les a pas mentionnées dans les procédures para-juridictionnelles ou juridictionnelles.

Pour les autres disciplines, l'absence d'éléments s'explique par l'absence de sanction à la connaissance des fédérations sportives.

Il est à noter que pour les années 2020 et 2021:

- une affaire disciplinaire de la Fédération Française de Football a été « portée devant la Conférence des conciliateurs du CNOSF à la suite d'une sanction infligée à un agent communautaire autorisé à exercer dans le cadre de la prestation de services pour défaut de transmission des documents nécessaires au contrôle financier de son activité d'agent sportif par la DNCG (proposition de conciliation défavorable). »
- deux décisions de la CFAS (n'ayant pas un caractère disciplinaire) ont été portées devant la conciliation du CNOSF :
  - non-délivrance de la licence d'agent sportif à un candidat à la suite de sa réussite à l'examen, et ce en raison de plusieurs condamnations pénales pour des faits contraires à « l'honneur, la probité et les bonnes mœurs » (cas d'incapacité cf. art. L. 222-11 du code du sport)
  - refus opposé à une demande de prestation de services.

Ces deux demandes ont fait l'objet d'un examen par un Conciliateur qui a confirmé la position fédérale pour la 1<sup>ère</sup> mais l'a infirmée pour la 2<sup>ème</sup>.

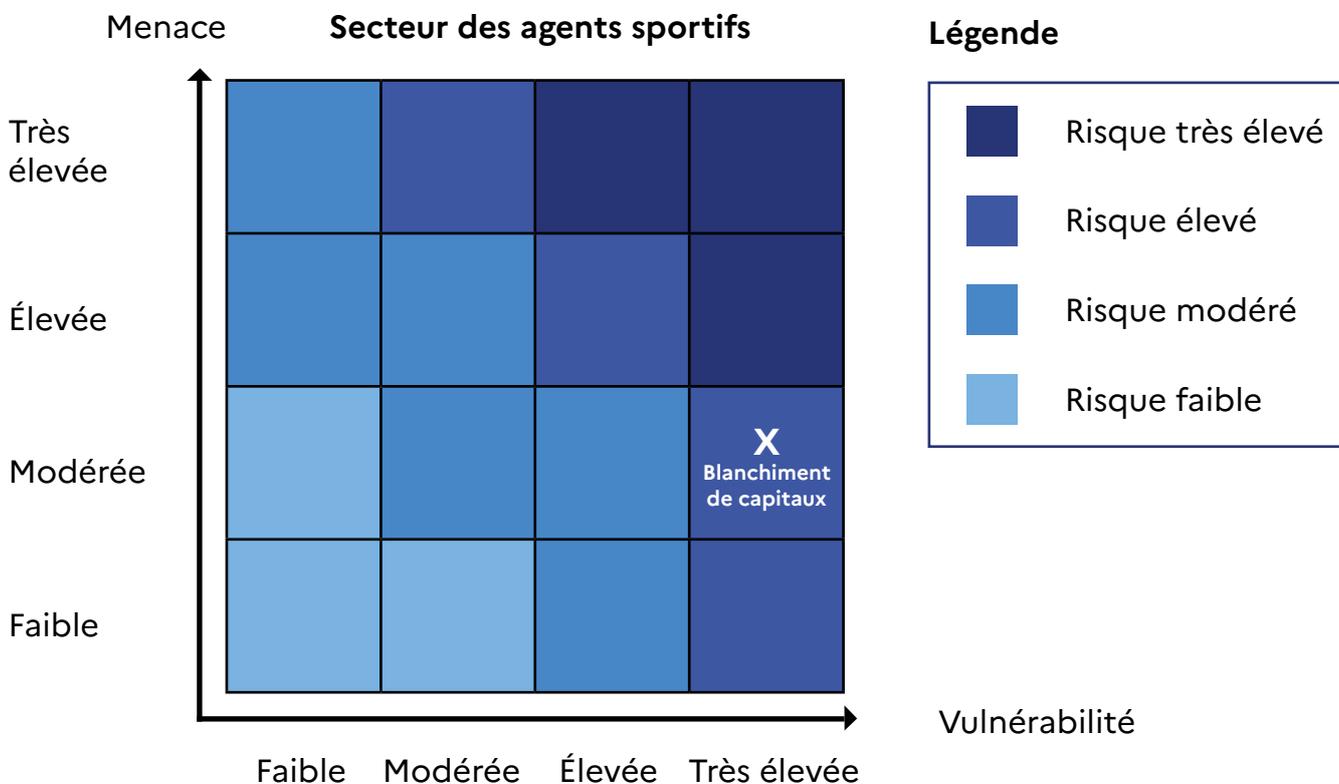
Enfin, la CIAS a informé la direction des sports que certaines fédérations (Pelote basque, Voile, Surf, Natation, Gymnastique), faisant partie de la liste de l'article A. 222-1 du code du sport, n'ont pas de Commission des agents sportifs « active » justifié par l'absence d'activité d'agent sportif dans les disciplines qu'elles organisent.

D'autres souhaitent d'ailleurs être retirées de ce dispositif législatif (Voile, Natation). La direction des sports attend les demandes officielles de retrait avant d'envisager les modalités de modification de l'article susvisé.

Si des contrôles existent, le rapport de la CIAS de l'année 2020/2021 ne fait pas état du nombre de contrôle opéré par les fédérations sportives sur les derniers exercices.

# CINQUIÈME PARTIE: COTATION DU RISQUE

Le croisement des menaces et des vulnérabilités conduit à déterminer un **niveau de risque élevé** pour le secteur des agents sportifs.





**MINISTÈRE  
DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

95 avenue de France  
75650 Paris Cedex 13

Suivez-nous sur    